



Arrêt

**n° 186 248 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 178.427 du 25 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *loco* Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 10 décembre 2009, le requérant et madame A. S. O., à l'époque son épouse, ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 17 juillet 2012, les intéressés, et leur enfant né en 2011, ont été autorisés temporairement au séjour, pour une durée d'un an à date de la délivrance du titre de séjour, renouvelable moyennant le respect des diverses conditions. Ils ont été mis en possession de titres de séjour valables jusqu'au 26 juillet 2013.

Les autorisations de séjour de l'épouse et de l'enfant du requérant ont été régulièrement renouvelées, et ils sont actuellement autorisés au séjour jusqu'au 26 octobre 2017.

L'autorisation de séjour du requérant a été renouvelée à une reprise, le 13 décembre 2013, jusqu'au 26 juillet 2014.

Le 6 août 2014, la commune d'Uccle a transmis à la partie défenderesse une « enquête de radiation d'office » du 6 juin 2014, suite à la demande de la partie défenderesse du 5 août 2014 de solliciter du requérant la production de documents en vue du renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 15 janvier 2015, le divorce par consentement mutuel des intéressés a été prononcé par le tribunal de première instance de Bruxelles.

1.4. En date du 19 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

PV n°. : [...] de la police de ZP Midi.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

En outre, le fait que le fils de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la-frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^) pour le motif suivant :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

PV n°. : [...] de la police de ZP Midi.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

En outre, le fait que le fils de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

PV n°. : [...] de la police de ZP Midi.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

En outre, le fait que le fils de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Brésil. ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cette décision fait l'objet d'un recours distinct (affaire 198 531).

1.6. Le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de ces deux actes dans son arrêt n° 178 427 du 25 novembre 2016 (affaire 196 891).

2. Intérêt

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse informe le Conseil du rapatriement du requérant intervenu en date du 25 novembre 2016.

Interrogées sur ce point à l'audience, les parties ont convenu que le recours est devenu sans objet.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS